



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Genre et migration,
une approche juridique
pour le cas du Mali

Djibril Sow

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/11

Série sur genre et migration
Module Juridique

Co-financé par l'Institut universitaire européen et
l'Union européenne



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur genre et migration
module juridique
CARIM-AS 2011/11

Genre et migration,
une approche juridique pour le cas du Mali

Djibril Sow

Professeur, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP), Université de Bamako

Cette publication fait partie d'une série de publications sur genre et migration préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "Genre et migration dans les pays de l'Afrique subsaharienne et au Sud et à l'Est de la Méditerranée" (18-19 octobre 2010).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours de l'hiver 2011, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur genre et migration est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.carim.org/ql/GenreEtMigration>

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

L'essor de l'approche genre se perçoit de plus en plus dans divers domaines. Le phénomène de la migration ne fait pas exception à cette donne.

La présente communication envisage certains aspects juridiques liés au thème genre et migration en rapport avec le cas du Mali. Elle concerne plus précisément les problématiques liées au regroupement familial, au statut personnel, au droit d'asile, à la protection des personnes vulnérables, ainsi qu'aux discriminations pouvant se rencontrer dans ce domaine.

Dans le cadre du regroupement familial, des difficultés se rencontrent contre tenu des disparités entre la réglementation des pays d'accueil et celle malienne. En outre, les incompatibilités des dispositions du statut personnel de la femme au Mali avec les règles des pays d'accueil compliquent assez la situation des femmes migrantes. Quant aux règles concernant le droit d'asile, la protection des personnes vulnérables, tout comme celles relatives aux discriminations, leur examen révèle l'existence de très peu de règles spécifiques à la migration féminine. La situation des femmes migrantes est donc analysée à la lumière des règles applicables en matière migratoire au Mali de façon générale. La relative insuffisance de la prise en compte de l'aspect genre en la matière n'est pas de nature à favoriser la situation de la femme migrante.

Abstract

Gender is becoming increasingly important in different fields including migration.

The paper examines some legal aspects linked to gender and migration as far as Mali is concerned. It especially tackles issues related to family reunification, personal status, right of asylum, protection of vulnerable persons, as well as discrimination.

As for family reunification, some difficulties stem from disparities between regulations in receiving countries and in Mali. Besides, incompatibilities between rules concerning the personal status of Malian women and rules in host countries create complicated situations for immigrant women. Regarding the right of asylum, protection of vulnerable persons and discrimination issues, specific provisions focusing on female migrants are scarce. The status of migrant women is thus analyzed through rules applying to Malian migration in general. The relative lack of consideration of gender issues does not work in the favor of female migrants.

Introduction

La montée de l'approche genre se perçoit de plus en plus dans divers domaines. Cela est en partie lié au rôle de plus en plus important joué par les femmes à différents niveaux.

C'est ainsi que la question du genre apparaît aussi dans les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). En effet, l'objectif 3 vise la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Dans son rapport 2007 sur les OMD, le Mali vise l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, de préférence d'ici 2005 ; et à tous les niveaux de l'éducation au plus tard d'ici 2015. L'autre cible est liée à la réduction des disparités entre les sexes dans la vie économique et politique. Plusieurs indicateurs ont été avancés à ce niveau¹. Il faut toutefois souligner que la place réservée au genre dans les OMD est jugée insuffisante par certains observateurs².

Au Mali, l'approche genre gagne de plus en plus de terrain dans les différentes politiques publiques. C'est qui explique par exemple la création d'un département ministériel sur la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. Le Ministère en question entreprend plusieurs actions et activités en vue de la promotion et de la protection de la femme³. Parmi les projets initiés par ce département, on peut citer le Projet d'appui à l'égalité entre les femmes et les hommes ; le Projet de renforcement des capacités des organisations féminines du Mali⁴.

Le phénomène de la migration ne fait pas exception à cette montée de l'approche genre. La question du genre fait toutefois partie des aspects les moins explorés en matière migratoire⁵. Mais depuis quelques années, de plus en plus d'études sont consacrées à la migration féminine⁶.

Au Mali, la question migratoire des femmes attire de plus en plus l'attention. Les autorités chargées de l'intégration travaillent dans ce sens. Cependant, beaucoup reste à faire, notamment quant à la prise en compte de l'aspect genre aussi bien en matière juridique que dans d'autres domaines liés à la migration. Le phénomène de la migration féminine n'est pas très nouveau, il tend à se développer de nos jours.

¹ Voir, Mali, Synthèse rapport de suivi des objectifs du millénaire pour le développement, Novembre 2007, p.8. Les indicateurs de la seconde cible de l'objectif 3, visés dans cette synthèse sont :

- le rapport filles – garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- le taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes ;
- le pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole ;
- le pourcentage de femmes salariées dans le secteur privé ;
- la proportion de sièges occupés par les femmes au Parlement national ;
- la proportion de sièges occupés par les femmes dans les instances de décision (Gouvernement, Haut Conseil des Collectivités Territoriales, Conseil Economique, Social et Culturel).

² Voir Claudy Vouhé, « Genre et Objectifs du Millénaire, ce qui ne va pas », *in* http://www.genreenaction.net/spip.php?page=imprimer&id_article=3461.

³ Voir <http://www.mpfef.gov.ml/index.html>.

⁴ Voir http://www.mpfef.gov.ml/projet_appui_egalite.html ; http://www.mpfef.gov.ml/projet_recofem.html, (sites consultés en décembre 2010).

⁵ Voir Jeanne Bisilliat, « Migration féminine comme parcours initiatique », *Les cahiers du CEDREF*, 8-9 | 2000, mis en ligne le 19 août 2009, consulté le 09 juillet 2010. URL : <http://cedref.revues.org/188>.

⁶ Voir par exemple la bibliographie présente par Anne Piraux *in* « Genre et migrations », IUED, Pôle Genre et Développement – Mandat DDC 2006-200 8, IUED, juillet 2006. *Adde* : Les cahiers du CEDREF [En ligne], 8-9| 2000 - Femmes en migrations *in* <http://cedref.revues.org/173> (consulté le 15/08/2010) ; Merabet et Francis Gendreau (membres de Civi.Pol et de Transitec), *Questions migratoires au Mali, valeurs, sens et contresens*. Version finale, janvier 2007 (étude réalisée pour l'Union Européenne).

Mais dans le cas du Mali, les femmes migrantes sont moins nombreuses que les hommes migrants⁷. A l'échelle mondiale, un rapport de l'UNFPA (United Nations Fund for Population) sur les femmes et les migrations montre qu'il y avait, en 2006, 94,5 millions de femmes migrantes, soit 49,6 % du nombre total de migrants internationaux⁸.

Les facteurs de la migration y compris celle de la migration féminine sont très variés. Au Mali on peut citer, d'après le profil migratoire de l'Organisation internationale de la migration (OIM), les facteurs économiques, les facteurs naturels et géo climatiques, les facteurs historiques et culturels tout comme les facteurs politiques et sécuritaires⁹.

La migration féminine renvoie à plusieurs situations et soulève plusieurs problématiques¹⁰. Son étude se fait à travers différents axes et ce par diverses sciences sociales.

La présente étude est envisagée au regard des diverses questions juridiques liées à la migration féminine. Sont notamment traitées les problématiques liées au regroupement familial, au statut personnel, au droit d'asile, à la protection des personnes vulnérables, ainsi qu'aux discriminations pouvant se rencontrer dans ce domaine.

L'examen, à la lumière du droit positif malien, des différentes questions soulevées dans la présente étude nous permet d'envisager la réglementation de la migration féminine au Mali à travers le droit des personnes et de la famille (Première partie), à côté des autres règles visant la femme migrante (Deuxième partie).

Première partie.

La migration féminine au Mali à travers le Droit des personnes et de la famille

Le droit des personnes et de la famille renvoie à l'ensemble des règles juridiques régissant le domaine des personnes et de la famille. L'examen de la migration féminine à travers ces règles sera focalisé sur les règles concernant le regroupement familial (A), tout comme celles concernant le statut personnel et la question migratoire (B).

A. Le regroupement familial

Dans les années 70, la plupart des pays européens fermèrent la porte de l'immigration économique et des facilités de circulation, suscitant le développement de l'immigration familiale via le regroupement familial. 85% des immigrés arrivés en Europe dans le cadre du regroupement familial seraient des femmes.

Le respect des règles du regroupement familial dans le pays d'accueil s'impose aux émigrants maliens. C'est pourquoi le durcissement de ces règles entraîne plusieurs conséquences juridiques pour les candidats au regroupement familial. Au Mali, compte tenu du fait que les hommes voyagent

⁷ En ce qui concerne par exemple la situation des femmes migrantes en matière de travail au Mali, voir : Bréhima Kassibo et Pierre Cissé, *Rapport sur les travailleurs migrants au Mali*, Rapport provisoire, Organisation internationale du travail, Février 2010, *passim*.

⁸ « Vers l'espoir : les femmes et la migration internationale », Etat de la population mondiale 2006, UNFPA, New York, 2006.

⁹ OIM, Migration au Mali, Profil national 2009, préparé pour l'OIM par Moïse Ballo, consulté *in* [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-83WCTS-rapport_complet.pdf/\\$File/rapport_complet.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-83WCTS-rapport_complet.pdf/$File/rapport_complet.pdf).

Adde : Merabet et Francis Gendreau (membres de Civi.Pol et du Consortium Transitec), Questions migratoires au Mali, valeurs, sens et contresens. Version finale, janvier 2007 (étude réalisée pour l'Union Européenne), *in* : http://www.delmlie.europa.eu/fr/guide/Etude_Migration_Merabet_Gendreau_Rapport_final_15_05_07.pdf.

¹⁰ Voir Jules Falquet, « Introduction », *Les cahiers du CEDREF* [En ligne], 8-9 | 2000, mis en ligne le 19 août 2009, consulté le 14 août 2010. URL : <http://cedref.revues.org/177>.

d'abord sans leurs femmes, celles-ci, restées au pays, ont de plus en plus de difficultés pour bénéficier du regroupement familial faute de pouvoir remplir les conditions imposées par le pays d'accueil. C'est le cas de la plupart des pays de l'Union Européenne.

Les autorités maliennes en charge des questions migratoires peuvent souvent être amenées à collaborer avec les institutions des pays de destination dans le cadre de différentes questions migratoires y compris le regroupement familial.

Le Mali a conclu des conventions bilatérales avec certains pays tels que la France et l'Espagne, ce qui peut contribuer à résoudre les difficultés liées au regroupement familial. Mais en réalité, si nous envisageons par exemple le cas franco-malien, l'article 8 de la Convention franco-malienne du 26 septembre 1994 précise que les membres de la famille d'un national de l'un des Etats contractants ont la possibilité d'être autorisés à rejoindre ce national régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial. Ils bénéficient d'un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil. Ces dispositions renvoient ainsi à la réglementation de chaque Etat en ce qui concerne les règles applicables au regroupement familial.

La directive européenne (2003/86/CE) du 22 septembre 2003 harmonisant les législations en matière de regroupement familial, reconnaît à l'étranger non communautaire un droit au regroupement familial après un an de séjour dans un pays membre et à condition d'accueillir la famille dans des conditions décentes. Les bénéficiaires sont obligatoirement le conjoint et les enfants mineurs ; éventuellement, les ascendants, les enfants majeurs célibataires, le partenaire non marié.

Le mariage polygame n'étant pas reconnu, une seule femme doit être choisie pour le regroupement familial et seuls les enfants de cette femme sont admis.

Au Mali avec la polygamie très répandue, la question du choix d'une des femmes pour le bénéfice du regroupement familial se pose particulièrement.

Les règles permettant de choisir une des épouses sont variées. D'abord, compte tenu du fait que le mari est le chef de la famille, il lui est possible de choisir lui-même la femme qui ira le rejoindre au titre du regroupement familial. Mais son choix ne doit pas être arbitraire, car il est tenu d'être juste à l'égard de ses différentes épouses. Ainsi fait-on aussi recours aux coutumes locales afin de déterminer l'épouse concernée en tenant compte des circonstances particulières à l'espèce concernée. Souvent, l'alternance peut être envisagée à chaque fois que cela n'est pas contraire à la réglementation du pays d'accueil. Contrairement aux pays de l'UE, c'est le cas notamment de certains pays africains accueillant des migrants maliens. Dans cette hypothèse, les deux épouses bénéficieront successivement de séjours à côté de leur mari migrant.

Plusieurs conséquences juridiques pour les femmes laissées au pays se dégagent de l'impossibilité de rejoindre leur mari, compte tenu de la non-reconnaissance de la polygamie.

La femme restée au pays avec ses enfants devient souvent chef de famille de *facto*. Elle devra alors faire face à la subsistance quotidienne de la famille et à l'éducation et à l'entretien des enfants. Elle pourrait compter également sur l'appui du mari, ce qui peut devenir plus compliqué car ce dernier devant aussi entretenir sa famille regroupée dans le pays d'accueil. Par ailleurs les femmes laissées au pays sont souvent privées de beaucoup de droits découlant du mariage, compte tenu de cette situation¹¹. Cela se complique par le fait que, très souvent, elles passent plusieurs mois voire plusieurs années sans revoir leurs maris et sans aucun appui de ces derniers.

¹¹ Les principaux droits et devoirs des conjoints sont déterminés par les articles 32, 33 et 34 du code du mariage et de la tutelle du Mali.

« ART. 32. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux.
Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

La femme peut penser au divorce après un certain nombre d'années d'absence du mari. Mais pour cela elle doit invoquer une cause de divorce prévue par le code de mariage et de la tutelle. Elle peut invoquer par exemple l'impossibilité pour le conjoint de remplir ses obligations conjugales¹². Il faudra alors qu'elle prouve que, du fait de son absence prolongée, son mari ne parvient plus à satisfaire à ses obligations conjugales.

Le projet de code des personnes et de la famille simplifie beaucoup la tâche de la femme dans cette situation. En effet, ce projet prévoit le divorce pour rupture de la vie commune. Dans son article 343, il dispose que l'époux peut demander le divorce, en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsque les conjoints vivent séparés de fait, depuis trois ans ou en cas d'impossibilité de l'un de satisfaire à ses obligations conjugales. L'adoption en l'état du projet de code des personnes et de la famille au Mali améliorerait beaucoup la situation des femmes restées au Mali sans leur mari pendant plusieurs années, en leur permettant de divorcer plus simplement.

Avant cette évolution, il faut reconnaître que certaines femmes divorcent actuellement suite à l'absence prolongée de leurs maris. Mais le plus souvent le conjoint émigrant est averti et sommé de changer de comportement et que faute de quoi il s'exposerait au divorce. Si après cette sommation, il ne réagit pas positivement, la femme engage la procédure du divorce.

Il faut ajouter qu'en pratique, il est plus facile de choisir l'option du divorce lorsqu'il s'agit d'une jeune femme ou d'une femme sans enfant. Dans ce cas, on invoque cette situation qui « risque de compromettre son avenir », ce à quoi la société est sensible, cette sensibilité variant d'une ethnie à une autre. De même chez certaines ethnies, la tolérance des femmes et des autres membres de la famille élargie à l'égard du mari longtemps absent est plus grande, comme chez les Soninkés par exemple.

Les femmes migrant dans le cadre du regroupement familial sont confrontées à plusieurs difficultés : l'accès au travail, l'apprentissage de la langue, l'insertion dans la société d'accueil, la dépendance vis-à-vis du conjoint, l'isolement, sans oublier les obstacles liées à nécessité d'un visa longue durée à obtenir dans le pays d'origine, au test d'intégration et de langue, à la sélection des enfants autorisés à venir, etc.

Au Mali, il n'existe pas à proprement parler de règles ou de mécanismes spécifiques permettant d'aider les femmes à faire face aux difficultés rencontrées pendant la procédure de migration. On applique aux femmes les règles communes consistant dans l'intervention des institutions en charge des questions migratoires et des Maliens de l'extérieur (les ministères concernés, la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur, le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur). En outre, certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) et associations féminines apportent parfois certains appuis aux femmes dans leur projet migratoire. Il faut aussi signaler que le Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM), inauguré en octobre 2008 à Bamako¹³, pourrait jouer un certain rôle dans l'accompagnement des migrants. L'Association des Maliens Expulsés apporte également un certain appui aux migrants y compris aux femmes. Les appuis en question peuvent être d'ordre logistique, informationnel, de formation et de conseils, mais rarement d'ordre financier. Par ailleurs, pour le cas de la France, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) au Mali organise, régulièrement à Kayes et à Bamako, des réunions d'information destinées aux candidats au regroupement familial.

(Contd.) _____

ART. 33. Ils contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation d'assurer la direction morale et matérielle de la famille, de nourrir, entretenir, élever leurs enfants et préparer l'établissement de ceux-ci.

ART. 34. Le mari est le chef de famille. En conséquence :

- 1. les charges du ménage pèsent à titre principal sur lui ;*
- 2. le choix de la résidence de la famille lui appartient ;*
- 3. la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir. »*

¹² Ce cas fait partie des causes de divorce prévues par l'article 59 § 5 du Code des personnes et de la tutelle complété.

¹³ Sur le CIGEM voir Natsuko FUNAKAWA, *Le CIGEM – Centre d'Information et de Gestion des Migrations (Mali) : sa place face aux défis des politiques migratoires*. Mémoire de Master Migrations internationales, Université de Poitiers, UFR Sciences Humaines et Arts, Département de Géographie, Laboratoire Migrinter. Année 2008-2009.

Certains d'entre eux bénéficient d'une formation linguistique, à travers des cours de français qui sont l'occasion d'un accompagnement personnalisé à la procédure ainsi qu'une sensibilisation aux exigences de l'administration française en matière de pièces d'état civil, souvent ignorées¹⁴.

Le Mali en tant que pays de destination admet et réglemente le regroupement familial des immigrants. Les règles applicables au regroupement familial sont contenues dans la loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali, ainsi que par le décret d'application de cette loi (Décret 05-322/P-RM du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali).

Aux candidats au regroupement familial s'appliquent certaines des conditions requises pour l'entrée et le séjour des étrangers au Mali. Il s'agit de l'exigence du visa d'entrée (article 8 de la loi du 25 novembre 2004, précitée). Cependant, les points 2° et 3° de l'article 10 de cette loi ne s'appliquent pas à l'étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire du Mali. Il en est de même des enfants mineurs de moins de 18 ans, venant rejoindre leur père, mère ou tuteur légal régulièrement autorisés à résider sur le territoire du Mali.

Les points 2° et 3° de l'article 8 précité, concernent respectivement :

- les documents relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de séjour et, d'autre part s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;
- les documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, si l'étranger se propose d'exercer une activité professionnelle au Mali.

Par ailleurs, une autorisation de séjour temporaire est accordée de plein droit, entre autres, au conjoint et aux enfants mineurs ou à ceux qui sont dans leur 18^{ème} année, d'un étranger titulaire de la carte de résident¹⁵, qui ont été autorisés à séjourner au Mali, au titre du regroupement familial. L'enfant dont il est question ici s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie, ainsi que l'enfant adopté en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

Le candidat au regroupement familial au Mali doit en faire la demande auprès des autorités maliennes compétentes chargées de l'immigration. A l'appui de leur demande les candidats au regroupement familial doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les différentes conditions dont il a été préalablement question¹⁶ (voir les conditions requises pour le regroupement familial au Mali, plus haut).

Le nouvel arrivant jouit de certains droits et est tenu à certains devoirs. La circulation des étrangers est libre au Mali. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents exigés pour séjourner en République du Mali à toute réquisition de l'Administration, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 04-058 du 25 novembre 2004 précitée.

L'étranger a le droit d'exercer une activité salariée sur autorisation. En effet, l'étranger désireux de s'établir au Mali pour y exercer une activité salariée doit, en plus des pièces énumérées à l'article 23 du Décret 05-322/P-RM du 19 juillet 2005 précité, produire un contrat de travail revêtu du visa de la Direction nationale du travail.

Lorsque l'étranger est désireux de s'établir au Mali, pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer aucune activité lucrative, il doit fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications propres

¹⁴ Voir par exemple : <http://www.ambafrance-ml.org/spip.php?article468>.

¹⁵ Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 25 novembre 2004 précitée, « l'autorisation de séjour accordée à l'étranger immigrant donne lieu à la délivrance d'une carte de résident. La carte de résident est valable pour cinq ans, à compter de la date de sa délivrance. Elle est renouvelable. »

¹⁶ Voir *supra*, pp. 4 et s.

à éclairer l'autorité en charge de l'immigration sur les moyens d'existence dont il dispose et un certificat médical délivré par un médecin agréé résidant au Mali attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse ou de toute infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer (article 29 du Décret du 19 juillet 2005).

L'exercice des professions libérales, commerciales, industrielles ou artisanales par les étrangers régulièrement établis au Mali est soumis à l'autorisation préalable du Ministre compétent conformément à l'article du Décret du 19 juillet 2005 précité¹⁷.

Plusieurs autres droits sont garantis aux étrangers, au même titre que les Maliens¹⁸, sous réserve, dans certains cas, de la réciprocité de la part du pays d'origine et conformément aux diverses conventions bilatérales conclues par le Mali.

B. Le statut personnel et la migration féminine

Le statut personnel et la nationalité jouent un rôle important dans la condition d'une personne. Aussi, les incompatibilités des dispositions du statut personnel de la femme au Mali avec les règles des pays d'accueil compliquent assez la situation des femmes immigrées.

Au Mali, le statut personnel de la femme a des impacts mitigés sur l'émigration féminine. Ce statut tantôt encourage, tantôt défavorise cette émigration. S'il s'agit d'une femme mariée, elle doit suivre son mari, qui est le chef de la famille, et a en plus le droit de fixer la résidence conjugale. Si le mari émigre, sa femme ou ses femmes ont tendance à vouloir l'accompagner ou le rejoindre. Mais compte tenu de la fréquence de la polygamie, la situation est assez difficile pour elles, comme on l'a constaté en matière de regroupement familial, beaucoup de pays d'accueil fortement sollicités par les migrants maliens ne reconnaissant pas la polygamie.

Par ailleurs, quand la femme se sent opprimée dans son foyer, elle peut également choisir l'émigration. Pour les femmes célibataires, veuves ou divorcées, c'est généralement la pauvreté qui les pousse à l'émigration. Toutefois, certaines oppressions comme le mariage forcé et l'excision sont également des causes de cette migratoire féminine à partir du Mali.

La limitation de certains droits de la femme en général peut la conduire vers d'autres pays plus protecteurs en la matière. Dans ce cas, la femme a tendance à aller à la recherche d'un statut personnel meilleur.

Actuellement, la réglementation malienne dans le domaine du droit des personnes et de la famille est en cours de relecture. On envisage d'améliorer le statut personnel de la femme, parmi les différents objectifs visés par la réforme. Ce qui pourrait contribuer à amoindrir certaines incompatibilités entre le statut personnel de la femme au Mali et les réglementations des pays d'accueil. Les femmes immigrées au Mali pourraient également ressentir les impacts positifs de cette future évolution du statut personnel de la femme au Mali.

Les lois sur la nationalité permettent à la femme malienne émigrée de conserver sa nationalité même suite un mariage mixte, dès lors qu'elle n'y a pas renoncé.

Elle peut transmettre sa nationalité à ses enfants, sous réserve de l'option de ses derniers d'y renoncer à l'âge de 18 ans révolus, conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du Code

¹⁷ Toutefois, il convient de se rappeler les dispositions du décret de 2001, portant modification du code de commerce qui supprime, sauf exception, l'exigence d'une autorisation préalable pour l'exercice d'une activité commerciale par un étranger au Mali.

¹⁸ Voir le préambule et le titre 1 de la Constitution du Mali du 25 février 1992. Cette constitution qui rappelle la souscription du Mali à la déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, reconnaît les « droits et les devoirs de la personne humaine ».

de la nationalité malienne (Loi n°62-18 AN-RM du 3 février 1962 et la loi n° 95-70 du 25 août 1995 portant modification du Code de la nationalité malienne).

La femme malienne ne peut pas directement transmettre sa nationalité à son mari. Mais elle peut lui faciliter l'acquisition de cette nationalité par l'allègement des conditions de sa naturalisation. Conformément aux dispositions de l'article 29, al. 2 du code de la nationalité malienne précité, le délai de cinq ans de résidence au Mali requis au minimum pour prétendre à la naturalisation est réduit à deux ans pour ceux qui sont mariés à une Malienne ou qui ont rendu au Mali des services exceptionnels.

Les femmes émigrantes peuvent perdre leur nationalité, comme tout Malien, pour les causes prévues par les articles 38 à 44 du code de la nationalité malienne, modifiée par la loi du 25 août 1995. Mais désormais la simple acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un Malien majeur n'entraîne pas la perte de sa nationalité malienne. Il faut en plus que l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 45 et suivants du code de la nationalité malienne, le déclare expressément. Ces nouvelles dispositions sont donc plus protectrices que les anciennes qui prévoyaient la perte automatique de la nationalité malienne suite à l'acquisition volontaire par un Malien majeur d'une nationalité étrangère (ancien article 38 dudit code). De même la femme malienne qui épouse un étranger conserve la nationalité malienne, à moins d'y avoir renoncé avant la célébration du mariage et à condition qu'elle puisse acquérir la nationalité de son mari (article 41 modifié du code de la nationalité malienne).

Aux termes de l'article 33 du code de la nationalité malienne, toute personne ayant perdu la nationalité malienne peut obtenir sa réintégration par décret après enquête. Cet article est donc applicable aux femmes émigrantes ayant perdu la nationalité malienne.

Les différentes dispositions sur la nationalité malienne sont assez protectrices des individus. Les larges possibilités de garder ou de récupérer la nationalité malienne sont de nature à resserrer les liens entre le Mali et les émigrants maliens et les émigrantes maliennes. Toute chose pouvant favoriser le retour au pays suite aux vicissitudes du processus migratoire.

Les femmes immigrées au Mali ont plus de facilités d'intégration au Mali que les hommes. En effet il leur est plus facile d'obtenir la nationalité malienne suite au mariage avec un Malien. Ce facteur peut favoriser l'immigration féminine au Mali, par rapport à celle masculine.

Le mariage mixte est un mariage entre une personne de nationalité malienne et une personne de nationalité étrangère. Le mariage mixte est célébré conformément aux dispositions du Code de l'état civil au Mali. Il existe des mariages mixtes dans les deux sens pour ce qui concerne la France et le Mali. Pour le cas spécifique des Maliennes, leur mariage avec des Français leur facilite l'accès au territoire français.

Les femmes migrantes sont concernées par d'autres règles susceptibles de jouer sur leur situation.

Deuxième partie.

Les autres règles concernant le statut juridique de la femme migrante

Les autres règles concernant la problématique de la migration féminine se rapportent principalement aux règles relatives au droit d'asile (A), à la protection des personnes vulnérables (B), tout comme celles relatives aux discriminations (C).

A. Le droit d'asile

Dans le cadre de l'harmonisation du droit d'asile dans l'Union européenne, la directive 2004/83/CE propose une approche commune de l'origine des persécutions visées par la définition du réfugié sise dans la Convention de Genève de 1951 (un réfugié est une personne qui,

“craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays”.

Le Mali a adopté la loi n° 98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés. Cette loi, conformément à son article premier,

« s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Mali du statut de réfugié conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des Réfugiés et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ».

De cette disposition il ressort que le Mali se fonde sur les textes internationaux dans sa réglementation concernant les réfugiés. Aussi, la définition donnée au réfugié s'inscrit dans ce sens. Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1998 précitée, au Mali est considérée comme réfugié toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, craignant avec raison d'être persécutée, se trouve sur le territoire national et ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et ne veut y retourner du fait de cette crainte. L'alinéa 2 de cet article étend la notion de « réfugié » également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Les différentes notions données au terme « réfugié » s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et aux enfants.

Conformément à l'article 3 de la loi du 20 juillet 1998 précitée, chaque demandeur d'asile sur le territoire national peut bénéficier du statut de réfugié s'il relève du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et reconnu comme tel par un acte du Gouvernement de la République du Mali. En outre, les articles 4 et 5 de cette loi prévoient les conditions dans lesquelles une personne jouissant du statut de réfugié cesse de bénéficier de l'application de la loi nationale sur les réfugiés. Cette loi n'est pas également applicable à toute personne dont le Mali a des raisons de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Organisation des Nations Unies.
- d) Pour bénéficier du statut de réfugié, la personne concernée doit en faire la demande elle-même ou par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à l'endroit du ministre en charge de l'Administration Territoriale. Quant à l'admission et la perte du statut de réfugié, elles font l'objet d'un arrêté du ministre auquel la demande était adressée. Les décisions relatives à l'octroi ou au retrait du statut de réfugié peuvent faire l'objet de révisions en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de l'intéressé, y compris du HCR.

La reconnaissance des femmes comme un « groupe social » par la directive de l'UE précitée, en accord avec l'interprétation préconisée par le HCR depuis 1991¹⁹, est un pas important dans la protection de leurs droits, en permettant dès lors à une femme de solliciter l'asile en invoquant une réglementation nationale, dans son pays d'origine, susceptible de persécuter les femmes dans leur ensemble (excision, mariages forcés, etc.).

Cette reconnaissance des femmes en tant que groupe social craignant des persécutions spécifiques trouve un certain écho au Mali. Cependant, la législation européenne n'a pas directement eu une influence sur la réglementation nationale. Le Mali n'a pas directement retenu dans sa réglementation la reconnaissance des femmes comme un groupe social. Mais comme on l'a indiqué précédemment, le Mali est fidèle à la réglementation internationale en la matière, y compris les interprétations faites à ce niveau.

Aussi de plus en plus des femmes se plaignent de certaines persécutions pour chercher refuge ailleurs, y compris dans certains pays de l'UE comme la France et l'Espagne, par exemple.

L'accroissement du nombre des départs de femmes constaté ces dernières années pourrait être lié, du moins en partie, à cette nouvelle vision européenne du réfugié féminin. Les femmes invoquent l'excision et les mariages forcés dans certains cas pour demander l'asile ailleurs. Mais ces pratiques sont de plus en plus combattues au Mali à travers le dispositif de lutte contre les mutilations génitales féminines²⁰, ainsi que la relecture en cours, on l'a dit, du droit des personnes et de la famille, malgré les obstacles qui restent encore à franchir²¹.

Le projet de réforme du droit des personnes et de la famille au Mali est un vieux chantier. La première tentative de réforme avait été faite par le Président Moussa TRAORE, la seconde par le Président Alpha Oumar KONARE. Toutes ces deux tentatives se sont soldées par un échec. Le récent projet, initié par le Président Amadou Toumani TOURE, a prévu plusieurs innovations, parmi lesquelles certaines sont susceptibles d'améliorer le statut des femmes. L'article 24 du projet de code des personnes et de la famille précise que la loi protège la femme et l'enfant. Cette disposition fait partie de celles considérées comme d'ordre public par ledit projet dans son livre préliminaire. De sensibles améliorations du statut de la femme sont prévues en matière de mariage et de droits et obligations des conjoints, en matière de divorce²², tout comme en matière successorale en conférant une part égale à l'homme et à la femme. Ces différentes dispositions sont critiquées par les autorités islamiques et beaucoup de musulmans maliens estiment qu'en aucun cas on ne saurait remettre en cause les prescriptions de la Charia en la matière. Ces oppositions ont eu un impact sur le processus d'adoption de ce projet qui, après avoir été voté comme une loi par l'assemblée nationale du Mali, n'a pas été promulgué par le Président de la République du Mali. Celui-ci a finalement décidé de renvoyer le texte pour relecture à l'Assemblée Nationale.

Au Mali, il n'existe pas, à proprement parler, une procédure d'éligibilité au statut de réfugié spécifiquement orientée vers les femmes. Cependant, conformément au droit commun, les femmes réfugiées bénéficient d'une attention particulière, comme toutes les autres femmes, compte tenu de l'approche genre fondée sur leur particulière vulnérabilité.

Les femmes réfugiées au Mali ne rencontrent pas de difficultés juridiques spécifiques. Elles ne bénéficient pas non plus d'une protection accrue différente de celle des autres réfugiés. Comme tout réfugié

¹⁹ UNHCR, Policy on refugee women, UNHCR, Guidelines on the protection of refugee women, 1991, UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

²⁰ Le Mali a mis en place un Programme National de Lutte contre l'Excision (PNLE), voir : <http://www.pnle-mali.org/>. Ce programme a été créé par l'Ordonnance n° 02 - 053 / P-RM du 04 juin 2002. Il a pour objectif, conformément à l'article 2 de cette ordonnance, « *La coordination, le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de lutte contre l'excision* ».

²¹ Voir par exemple, Abdoulaye DIARRA, « Nouveau code des personnes et de la famille au Mali : Le Haut Conseil Islamique durcit le ton et entend poursuivre son combat jusqu'au retrait du Code », *L'Indépendant*, 21/08/2009.

²² Nous avons évoqué plus haut certains aspects du divorce (voir *supra*, page 6).

au Mali, elles ont les mêmes droits et les mêmes devoirs prévus par la réglementation malienne sur les réfugiés. Mais les réfugiés sont mieux protégés que les autres immigrants au Mali. Ainsi, les articles 8 à 14 de la loi du 20 juillet 1998 précitée prévoient les droits et les obligations des réfugiés au Mali.

Ils bénéficient d'une protection accrue contre l'expulsion (articles 8 à 10 de ladite loi). En outre, s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Mali la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée. De même, lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour (article 11 de la loi du 20 juillet 1998 précitée).

Une importante protection est prévue pour les réfugiés au Mali à travers leur assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation, notamment pour ce qui est des frais d'inscription et des œuvres universitaires, conformément à l'article 12 de la loi nationale sur les réfugiés.

B. La protection des personnes vulnérables

Les femmes sont susceptibles d'être considérées comme des personnes vulnérables et de bénéficier ainsi d'une protection spécifique.

Il n'y a pas de protection spécifique des femmes immigrées au Mali. Tous les immigrés bénéficient de la même protection. Mais les réfugiés bénéficient, comme on l'a vu plus haut, d'une protection plus importante que les immigrés ordinaires.

Les femmes qui violent les règles de la migration encourent les mêmes sanctions que les hommes, sous réserve de la protection de droit commun dont elles bénéficient en matière des peines et de leur application conformément aux dispositions du droit pénal de fond et du droit pénal processuel.

Les sanctions pouvant être encourues par les femmes immigrées, tout comme les autres étrangers, sont prévues dans les différents textes régissant le droit des étrangers au Mali, dont il a été précédemment question. Par exemple, le chapitre 3 de la loi du 25 novembre 2004, prévoit plusieurs sanctions en matière d'infractions aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Mali. Ces sanctions peuvent consister dans l'annulation du visa ou de la carte de séjour, l'emprisonnement tout comme des peines d'amende.

En ce qui concerne l'application des peines, l'article 12 du code pénal du Mali précise que les personnes condamnées à la réclusion pourront être employées à des travaux d'utilité publique à l'exclusion de celles âgées de soixante ans accomplis au moment du jugement ; et que les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur sexe. Ces dispositions s'appliquent également concernant les femmes immigrées au Mali.

A Bamako, le Centre Bollé (centre moderne de rééducation et de réinsertion pour femmes) dispose d'un espace réservé exclusivement aux femmes avec du personnel de sexe féminin. Mais c'est le seul centre dans tout le pays, ce qui fait que dans les régions, les prisons sont le plus souvent mixtes avec du personnel masculin. Les femmes détenues dans de telles conditions sont exposées au risque de faire l'objet de violences sexuelles, aussi bien de la part du personnel, que de la part des hommes en détention.

Le chapitre 4 de cette loi du 25 novembre 2004 prévoit l'expulsion de l'étranger :

- en cas de condamnation pour crime ou délit volontaire ;
- lorsque sa conduite et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;
- ou encore en cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Mali.

La loi nationale portant statut des réfugiés envisage également les règles relatives à l'expulsion des réfugiés. Aux termes de l'article 9 de la loi malienne portant statut des réfugiés précitée, « *Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis d'un organe national consultatif chargé des réfugiés devant lequel l'intéressé sera admis à présenter sa défense* ». L'article 10 du même texte ajoute que, sous la même réserve, aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours. Il précise aussi que la procédure de mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive doit accorder à la personne visée un délai raisonnable pour lui permettre de se faire admettre dans un autre pays. Ces mêmes dispositions sont applicables à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut de réfugié.

Les femmes étrangères entrant au Mali ne sont pas particulièrement protégées contre les crimes dont elles peuvent être en premier lieu victimes (viol, harcèlement, etc.). Elles bénéficient des mêmes protections que les autres femmes au Mali.

Le nouveau code pénal du Mali prévoit plusieurs infractions dont les femmes peuvent être victimes. Il s'agit d'abord de la protection contre les crimes contre l'humanité, tel que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction sexuelle de gravité similaire. Cette formulation du code pénal concerne les crimes contre l'humanité (le point g de l'article 29 du code pénal du Mali). Ces mêmes infractions sont reprises par le code pénal dans le cadre des crimes de guerre (article 31-19 du code pénal)²³. La plupart des actes ainsi réprimés ne le sont pas directement dans le cadre des infractions de droit commun, ce qui veut dire que les femmes n'en sont pas protégées à chaque fois que les éléments constitutifs de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre ne sont pas réunis. Cependant, en dehors de ces crimes, on peut citer le viol et la répudiation qui sont des infractions de droit commun prévues pour protéger les femmes (articles 226 et 234 du code pénal du Mali). Le trafic des femmes est également puni (article 236 du code pénal du Mali). L'abandon du domicile conjugal est aussi réprimé par le code pénal, la femme est protégée par cette incrimination si l'infraction en question est commise par son conjoint. Mais elle peut aussi en être l'auteur également (article 232 du code pénal du Mali). Les femmes sont protégées de façon générale par la plupart des infractions de droit commun dont les personnes peuvent être victimes (voir le Titre III du code pénal portant sur les infractions contre les particuliers).

Les policiers et différents autres fonctionnaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la criminalité sont formés en matière du droit pénal général, spécial et processuel. Il s'agit d'abord de la formation initiale qu'ils ont reçue. Ensuite, ils sont formés dans le cadre de la formation continue sous forme de séminaires, d'ateliers, de symposiums, organisés par les autorités de l'Etat, mais aussi par certaines ONG et certains organismes internationaux intervenant dans la protection des droits humains.

Il faut noter que ces différents acteurs luttent également contre la traite des femmes migrantes. La traite des femmes migrantes est un phénomène particulièrement dangereux compte tenu de leur vulnérabilité particulière. Elles sont victimes du proxénétisme et de diverses autres exploitations liées à leur genre.

La traite d'êtres humains est sanctionnée par l'article 242 du code pénal du Mali, tandis que l'article 243 réprime le gage et la servitude d'êtres humains.

²³ Le 19 point de l'article 31 du code pénal du Mali vise notamment « *Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève* ».

C. La discrimination et la migration féminine

Le Mali a ratifié la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes par l'ordonnance n° 85-13 P-RM du 12 juillet 1985 autorisant l'adhésion du Mali à ladite convention²⁴, signée le 18 décembre 1979 à New York. Cette ordonnance a été ratifiée par l'Assemblée Nationale à travers la loi n° 86-19 AN-RM du 21 mars 1986²⁵.

S'agissant des discriminations pouvant toucher les femmes en matière migratoire, il convient d'examiner le cas des femmes maliennes, ensuite celui concernant les femmes étrangères au Mali.

Au Mali il n'y a pas, de façon générale, d'obstacles spécifiques à la sortie des femmes. Cependant, quand il s'agit d'une femme mariée, elle a besoin de l'autorisation de son mari pour migrer, car on a vu que celui-ci est le chef de la famille et est responsable du choix de la résidence conjugale.

En dehors des obligations nées du mariage, il n'y a pas de restrictions spécifiques à l'émigration féminine à long terme.

Les femmes mariées ne peuvent quitter le territoire avec leurs enfants que si elles ont une autorisation de leur mari, ou lorsque la garde des enfants leur a été transférée au détriment du conjoint. Quant aux femmes non mariées ayant des enfants, elles peuvent émigrer avec eux, sous réserve des oppositions de leur père ou des ayants droit de celui-ci. Mais dans tous les cas, elles doivent compter avec les intérêts des enfants mais aussi avec l'opinion des parents, au sens « africain » de ce terme. Souvent pour éviter une émigration à long terme, certains proches peuvent persuader la femme de laisser ses enfants au pays.

Au Mali seuls les emplois considérés comme nocifs à la santé de la femme lui sont fermés. Il s'agit des cas prévus par la législation du travail en vigueur (code de travail et ses différents textes d'application)²⁶. Ceci ne constitue nullement un encouragement à l'émigration. En pratique, les difficultés d'accès des femmes à l'emploi sont beaucoup plus liées à leur manque de formation dans ce sens, ce qui est beaucoup plus poussé que par rapport aux hommes.

Les femmes étudiantes ont les mêmes opportunités que les hommes d'étudier à l'étranger. Le seul obstacle tient au fait qu'elles ne sont pas assez nombreuses à aller à l'école. Mieux, celles qui y vont abandonnent très souvent, de sorte que c'est une infime minorité qui arrive à faire des études prolongées. Cependant, il y a plusieurs mesures qui sont prises pour renforcer la scolarisation des filles aussi bien au niveau des autorités maliennes, qu'au niveau des partenaires au développement du Mali.

Il peut y avoir diverses incitations au retour des femmes après la migration. Mais celles-ci ne leur sont pas spécifiques. Elles s'inscrivent dans le cadre des différentes politiques d'aide au retour des migrants que mène le Mali en partenariat avec certains pays d'accueil, dont la France par exemple à travers les politiques de co-développement.

Pour le cas de la France, le co-développement s'inscrit dans la stratégie de coopération entre pays d'accueil et d'émigration. Il vise à associer les migrants sur le territoire français au développement économique de leurs pays d'origine. Est considérée comme relevant du co-développement « *toute action d'aide au développement, quelle qu'en soit la nature et le secteur d'intervention, à laquelle participent des migrants vivants en France. Cette participation peut être diverse, et intervenir à un stade ou à un autre du processus* »²⁷. Dans le cadre de la politique du co-développement, le Mali et la

²⁴ Voir Journal Officiel de la République du Mali (JORM), 1^{er} juillet 1985, p. 2.

²⁵ Voir JORM, 1^{er} avril 1986, p. 2.

²⁶ Voir articles 178 à 189 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de travail en République du Mali ; les articles D.189-1 à D.189-189-13 du décret n° 96-178/P-RM du 16 juin 1996 portant application de la loi n°92-020 du 23 septembre 1992.

²⁷ Voir Jacques Godfrain et Richard Cazenave, *Rapport sur le co-développement*, janvier 2007, in http://www.richardcazenave.com/media/Rapport_codeveloppement.pdf.

France ont mis en place plusieurs projets visant la réinsertion et l'aide au retour des émigrants maliens en France. La plupart de ces projets sont mis en place dans le cadre de la coopération décentralisée. Beaucoup de ces projets ont été initiés avec les collectivités locales de la Région de Kayes, compte tenu du fort taux de ses ressortissants parmi les émigrants maliens vers la France. On peut citer parmi les programmes initiés par la France en matière de co-développement le Programme Développement Local Migration (PDLM). Ce programme a été mis en place après une première opération expérimentale réalisée entre 1993 et 1995 par le Ministère des Affaires Sociales, la Mission de Coopération, l'Office des Migrations Internationales (OMI) et le Groupe de Recherche et de Réalisation pour le Développement Rural (GRDR). Cette première opération avait pour objectif la satisfaction de la demande des migrants en cours de réinsertion concernant leurs difficultés à accéder à des financements pour leurs projets. De 1996 à 2000, 400 projets ont bénéficié du PDLM soit une centaine par an. Entre 2000 et 2001, ce sont 120 projets qui ont pu avoir un appui du PDLM dont 70 projets pour le Mali (55 à Bamako et 15 à Kayes) et 47 au Sénégal²⁸.

Le PDLM a été suivi par le Programme Migration et Initiative Economique (PMIE) en 2001, destiné à appuyer les projets économiques individuels des migrants africains et à promouvoir leurs initiatives économiques en France et dans leur pays d'origine (réinstallation dans le pays d'origine, investissement à distance et création d'activités économiques en France).

En 2000, une convention de co-développement a été signée par les gouvernements français et malien. Cette convention, qui définit les politiques spécifiques de développement liées aux flux migratoires, vise, entre autres, l'organisation de la mobilité de personnes, notamment pour répondre aux besoins de formation du Mali ainsi que la mobilisation des migrants régulièrement installés en France pour le développement de leur pays d'origine²⁹.

Suite à la signature en 2002 d'une convention bilatérale de co-développement entre la France et le Mali, a été mis en place le Fond de Solidarité Prioritaire (FSP) Co-développement qui a pour objectif la contribution au développement économique et social du Mali grâce à la valorisation des actions économiques, sociales et culturelles portées par les migrants³⁰.

Dans un autre domaine, on peut citer parmi les actions entreprises dans le cadre de la réinsertion des émigrants de retour, celles en direction des Maliens en provenance de la Côte d'Ivoire. Les actions accompagnant la réinsertion socioéconomique des migrants maliens rapatriés de Côte d'Ivoire sont essentiellement caractérisées par la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail créatrices d'emplois collectifs ou individuels³¹.

Les enfants restés au pays, tout comme les parents restés au pays peuvent inciter les femmes émigrantes au retour. Mais cela peut aussi résulter de l'échec de leurs projets migratoires. En effet si les choses se sont mal passées dans le pays d'accueil, les migrantes peuvent envisager le retour dans le pays d'origine dès que possible.

Juridiquement, il y a peu de moyens permettant de forcer les femmes au retour, en dehors de l'invocation de leurs obligations conjugales quand elles sont mariées. Cette situation peut se présenter

²⁸ Voir Lisa Gauvrit – Goulven Le Bahers, « Pratiques associatives des migrants pour le développement de leur pays d'origine : le cas des migrants maliens de France originaires de la Région de Kayes », FSP Codéveloppement, 2004, p. 15-20, *in* http://www.pseau.org/outils/ouvrages/codev_pratiques_associatives_migrants_kayes.pdf.

²⁹ Lisa Gauvrit – Goulven Le Bahers, *ibid* p. 17.

³⁰ Lisa Gauvrit – Goulven Le Bahers, *ibid* p. 18.

³¹ Boureïma Ouattara, « La réinsertion socio-professionnelle des migrants de retour dans leur pays d'origine. L'exemple des migrants maliens de retour de Côte-d'Ivoire », Organisation internationale du travail, Programme 'Améliorer les capacités institutionnelles pour la gouvernance des migrations de main-d'œuvre en Afrique du Nord et de l'Ouest', Rapport Final 2010, (spécialement page 23, en ce qui concerne les actions de réinsertion) *in* : http://www.ilo.org/public/french/protection/migrant/afrique/downloads/supports/etude/etude_mali_reinsertion.pdf.

aussi bien lorsque le mari est resté au Mali, que lorsqu'ayant émigré, il décide de rentrer dans son pays. Mais souvent cela conduit au divorce pour violation des obligations conjugales, lorsque la femme décide de ne pas suivre ou rejoindre son mari.

S'agissant du cas des discriminations affectant les femmes étrangères, il convient de préciser que les règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers ne favorisent, ni ne découragent de façon spécifique l'immigration féminine.

Les femmes immigrées, pour accéder au travail, ont besoin d'une autorisation spéciale. Sous cette réserve, il n'y a pas de discriminations spécifiques entre elles et les femmes maliennes en matière d'emploi. Elles bénéficient en outre d'un égal accès au travail en même temps que les hommes immigrés. Par ailleurs, il n'y a pas à proprement parler d'emplois destinés aux femmes, même si on admet beaucoup plus de femmes dans certains emplois domestiques que les hommes. Il faut toutefois souligner qu'on rencontre assez de femmes immigrées dans les métiers du sexe, à côté des Maliennes évoluant dans ce domaine, et le plus souvent en clandestinité.

Conclusion

La migration féminine soulève plusieurs difficultés y compris d'ordre juridique. Les aspects juridiques de la migration des femmes sont variés et concernent plusieurs domaines. Les femmes migrantes au Mali sont confrontées aux difficultés liées au regroupement familial compte tenu des différences entre la législation malienne et celle des pays d'accueil. Le statut personnel de la femme soulève également des difficultés liées au même problème.

Le manque de règles spécifiques aux femmes migrantes en matière de protection des personnes vulnérables, du droit d'asile et de la lutte contre les discriminations prouve l'insuffisance de la prise en compte de l'approche genre en matière migratoire au Mali. Certes, le Mali n'est pas le seul pays à être dans cette situation.

Compte tenu de la particulière vulnérabilité de la femme migrante, il convient d'en tenir davantage compte dans la réglementation des questions migratoires. L'accent doit être mis sur le renforcement de la protection de la femme migrante aussi bien dans son pays d'origine, dans les pays de transit que dans ceux d'accueil. La coopération bilatérale et multilatérale doit être mise à profit. Un véritable partenariat entre les différents Etats concernés tenant compte des spécificités des femmes migrantes serait beaucoup plus salubre.

Bibliographie

- Bisilliat Jeanne, « Migration féminine comme parcours initiatique », *Les cahiers du CEDREF*, 8-9 | 2000, mis en ligne le 19 août 2009, consulté le 09 juillet 2010. URL : <http://cedref.revues.org/188>.
- Diarra Abdoulaye, « Nouveau code des personnes et de la famille au Mali : Le Haut Conseil Islamique durcit le ton et entend poursuivre son combat jusqu'au retrait du Code », *L'Indépendant*, 21/08/2009.
- CEDREF, Les cahiers du CEDREF [En ligne], 8-9 | 2000 – « Femmes en migrations » in <http://cedref.revues.org/173> (consulté le 15/08/2010) ;
- Falquet Jules, « Introduction », *Les cahiers du CEDREF* [En ligne], 8-9 | 2000, mis en ligne le 19 août 2009, consulté le 14 août 2010. URL : <http://cedref.revues.org/177>.
- Funakawa Natsuko, *Le CIGEM – Centre d'Information et de Gestion des Migrations (Mali) : sa place face aux défis des politiques migratoires*. Mémoire de Master Migrations internationales, Université de Poitiers, UFR Sciences Humaines et Arts, Département de Géographie, Laboratoire Migrinter. Année 2008-2009.
- Mali, *Synthèse rapport de suivi des objectifs du millénaire pour le développement*, Novembre 2007.
- Godfrain (Jacques) et Cazenave (Richard), *Rapport sur le co-développement*, janvier 2007, in http://www.richardcazenave.com/media/Rapport_codeveloppement.pdf.
- Kassibo (Bréhima) et Cissé (Pierre), *Rapport sur les travailleurs migrants au Mali*, Rapport provisoire, Organisation internationale du travail, Février 2010.
- Gauvrit (Lisa), Le Bahers (Goulven), « Pratiques associatives des migrants pour le développement de leur pays d'origine : le cas des migrants maliens de France originaires de la Région de Kayes », FSP Codéveloppement, 2004, p. 15-20, in http://www.pseau.org/outils/ouvrages/codev_pratiques_associatives_migrants_kayes.pdf.
- Merabet et Gendreau (Francis), (membres de Civi.Pol et de Transitec), *Questions migratoires au Mali, valeurs, sens et contresens*. Version finale, janvier 2007 (étude réalisée pour l'Union Européenne).
- OIM, *Migration au Mali, Profil national 2009*, préparé pour l'OIM par Moïse Ballo, consulté in [http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-83WCTS-rapport_complet.pdf/\\$File/rapport_complet.pdf](http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2009.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/SHIG-83WCTS-rapport_complet.pdf/$File/rapport_complet.pdf).
- Ouattara (Boureïma), *La réinsertion socio-professionnelle des migrants de retour dans leur pays d'origine. L'exemple des migrants maliens de retour de Côte-d'Ivoire*, Organisation internationale du travail, Programme « Améliorer les capacités institutionnelles pour la gouvernance des migrations de main-d'œuvre en Afrique du Nord et de l'ouest », Rapport Final 2010, in : http://www.ilo.org/public/french/protection/migrant/afrique/downloads/supports/etude/etude_mali_reinsertion.pdf
- Piraux (Anne), *Genre et migrations*, IUED, Pôle Genre et Développement – Mandat DDC 2006-2008, IUED, juillet 2006.
- UNHCR, Policy on refugee women, UNHCR, Guidelines on the protection of refugee women, 1991, UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution fondée sur l'appartenance dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.
- UNFPA, « Vers l'espoir : les femmes et la migration internationale », *Etat de la population mondiale 2006*, New York, 2006.
- Vouhé (Claudy), *Genre et Objectifs du Millénaire, ce qui ne va pas*, in http://www.genreenaction.net/spip.php?page=imprimer&id_article=3461.